

Lors de la clôture du « Beauvau de la Sécurité », le Président de la République avait réaffirmé son objectif de simplifier la procédure pénale, face à une filière investigation en crise, des enquêteurs désabusés et une inflation normative préjudiciable au fond des affaires.

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire fait indubitablement abstraction de cette volonté affichée.

En effet, si certaines dispositions sont à saluer, comme la répression renforcée des meurtres commis à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, ou l'explicitation de la présence de l'avocat aux côtés de la victime à tous les stades de la procédure, **les nouvelles dispositions témoignent dans leur ensemble d'un renforcement des contraintes liées au travail des policiers et des magistrats.**

Ainsi, l'enquête préliminaire est encadrée temporellement à double titre.

Premièrement, elle devra s'achever, en droit commun, dans un délai de deux ans, prolongeable une année supplémentaire sur autorisation motivée du procureur de la République, et en droit dérogatoire (criminalité et délinquance organisée), dans un délai de trois ans, prolongeable deux ans.

Cet objectif de célérité est louable, mais il se fracasse sur les piles de procédures accumulées dans les bureaux des enquêteurs et magistrats. En outre, il témoigne d'un revirement à 180° de la philosophie en la matière, puisque les délais de prescription de l'action publique avaient été rallongés par la loi n°2017-242 du 27 février 2017, justement afin de permettre de traiter tous les dossiers accumulés.

Secondement, l'accès au dossier sera facilité pour le suspect, un an après son audition libre ou en garde à vue, ou une perquisition ou, sans délai, lors d'une atteinte à la présomption d'innocence dans les médias. Au bout de deux ans, l'ouverture au contradictoire est de plein droit, et le procureur est tenu de mettre le dossier à disposition du suspect. Si cet accès est également garanti à la victime dans les mêmes conditions, on ne peut qu'y voir une contrainte de temps supplémentaire dans le travail conjoint de l'enquêteur et du parquet.

Par ailleurs, les dispositions relatives au secret professionnel de l'avocat accouchent d'une lourdeur nouvelle en matière de perquisition : lorsqu'un document relevant de l'exercice des droits de la défense et couvert par le secret professionnel de la défense et du conseil, est découvert ou désigné comme tel par le suspect en perquisition, il doit être saisi et placé sous scellé, puis faire l'objet d'un procès-verbal distinct transmis ensuite au Juge des Libertés et de la Détention accompagné de l'original ou d'une copie de la procédure pénale initiale. Le JLD dispose alors de cinq jours pour statuer sur le caractère « secret » du document, et in fine, sur sa réintégration ou non dans la procédure initiale.

Enfin, la loi substitue, dans le cadre des alternatives aux poursuites, l'avertissement pénal probatoire au rappel à la loi. Et dans l'exécution des peines, institue la libération sous contrainte automatique à trois mois de la fin de la peine pour celles de moins de deux ans, sauf exceptions. **En somme, la loi crée à la fois une peine sans implication réelle pour le coupable, et un mécanisme de récompense sans contrepartie pour le prisonnier.**

SYNERGIE-OFFICIERS POSE TROIS SIMPLES QUESTIONS :

Où sont les « mesures très concrètes de simplification » souhaitées par le président de la République ? Plus de trois mois sont passés depuis le discours de l'ENP Roubaix, et rien ne vient améliorer le quotidien des enquêteurs et de la chaîne pénale dans son ensemble.



Où sont les promesses d'un cadre renouvelé de la procédure pénale ? Même la Conférence nationale des procureurs de la République, dans leurs « dix propositions pour le devenir de la justice pénale », propose la disparition du régime de l'enquête préliminaire, au profit d'un seul cadre d'enquête simplifié et lisible calqué sur le régime actuel de la flagrance.

Où sont les places de prisons supplémentaires qui permettraient de solutionner durablement la réitération et la récidive ? Au lieu de cadeaux faits aux délinquants.

ALORS QUE SYNERGIE-OFFICIERS ÉTÉ SOLlicitÉ DANS LE CADRE DES ETATS GÉNÉRAUX DE LA JUSTICE, POUR TROUVER DES SOLUTIONS VISANT À SIMPLIFIER LA PROCÉDURE PÉNALE ET LE QUOTIDIEN DES ENQUÊTEURS, TOUT DÉMONTRE QUE L'INERTIE DEMEURE, SAUF POUR LES MIS EN CAUSES ET LES COUPABLES QUI VOIENT LEURS DROITS RENFORCÉS.

SYNERGIE-OFFICIERS DEMANDE DONC DES SOLUTIONS, DES ACTES FORTS, POUR RÉTABLIR L'ÉQUILIBRE ROMPU DE LA PROCÉDURE PÉNALE SOUS LE TRIPLE COUP DE L'EMPILEMENT INSTABLE DES « RÉFORMES », DE L'ALOURDISSEMENT FORMEL ET DU LAXISME JUDICIAIRE.

SYNERGIE-OFFICIERS, A VOS COTES POUR DEFENDRE LA FILIERE INVESTIGATION !

Le Bureau National

